

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0004 du 22 avril 2013
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 mars 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0004, relative à la révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Genis l'Argentière (69), transmise par la commune de Saint-Genis l'Argentière ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 25 mars 2013 et la réponse en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du PLU a pour seul et unique objet de permettre l'extension de la carrière du val du Rossand ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière du val du Rossand a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée en décembre 2011 et complétée en janvier 2013, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter la carrière ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 mars 2013 ;

Considérant que le rapport de présentation de la révision simplifiée du PLU comporte des éléments d'évaluation environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée ci-avant sur le projet d'extension de la carrière ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU, objet de la présente décision, et la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière, dont le dossier comprend l'étude d'impact précitée et l'avis de l'Autorité environnementale y associé, feront l'objet d'une enquête publique conjointe ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Saint-Genis l'Argentière et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision simplifiée ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Genis l'Argentière, objet du formulaire F08213U0004, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Elle ne se substitue pas à l'avis de l'Autorité environnementale du 12 mars 2013 sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (communes de Courzieu et Saint-Genis l'Argentière), relative à l'extension de la carrière du val du Rossand sur Saint-Genis l'Argentière.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Genis l'Argentière.

Fait à Lyon, le 22 avril 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclín

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

